



Début des négociations concernant la **fusion** de la **presse magazine** et de la **presse spécialisée**

Une réunion paritaire s'est tenue jeudi 5 février afin d'enclencher le processus de fusion des conventions collectives des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres presse spécialisée (IDCC 3230) et la convention collective de la presse magazine (IDCC 3225).

Cette réunion visait la négociation d'un accord de méthode pour préparer un accord de remplacement dans l'optique de la fusion de ces deux branches conventionnelles, centrée sur la composition de la délégation syndicale, les moyens accordés et le cadre des discussions.

SYNTHÈSE DU PROJET D'ACCORD DE MÉTHODE

Ce projet d'accord précise notamment (voir lien ci-contre du projet proposé) :

- une délégation paritaire composée de 14 à 15 représentants par collège (salariés/employeurs), sans dépassement possible d'un collège sur l'autre ;
- une présidence alternée des réunions entre les collèges salarié et employeur ;
- un calendrier de six séances allant du 5 février au 6 juillet 2026 ;

● des objectifs de négociation structurés autour de :

- la négociation des classifications et des barèmes de salaires ;
- un accord national sur la formation professionnelle (2026 - 2028) ;
- la dénomination et l'harmonisation rédactionnelle de la convention collective ;
- la composition, le fonctionnement et les priorités de la future CPPNI ;
- un fonctionnement transitoire du secrétariat assuré conjointement par les organisations patronales ;
- un cadre formalisé pour les attestations de présence, la convocation et le relevé de décisions ;
- une prise en charge de la participation aux réunions limitée à deux délégué-es salarié-es par organisation et par réunion, avec maintien de salaire sur le temps de réunion et remboursement des frais.

Les parties confirment la structure générale de l'accord et les modifications apportées avec quelques échanges et/ou demandes concernant des précisions notamment la question du nombre de représentants par organisation (14 ou 15 au total côté salariés).

Les points forts de l'intervention de la Filpac CGT...

■ **Demande ferme que le patronat accepte que les 14 ou 15 représentants syndicaux puissent tous participer aux négociations.** Demande que la délégation tienne compte de la représentativité des organisations syndicales dans la branche.

■ **Demande de l'inscription explicite d'heures de préparation et de restitution,** estimées à 8 heures par réunion (4 avant et/ou 4 après), afin d'organiser le travail et de rendre compte sérieusement des négociations de cette fusion jugée structurante et exceptionnelle.

■ **Demande d'application des dispositions les plus favorables des deux conventions collectives** dans les objectifs de la négociation.

FUSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE LA PRESSE MAGAZINE ET DE LA PRESSE SPÉCIALISÉE

CADRE DE NEGOCIATION

Les syndicats demandent que les objectifs de la négociation soient mentionnés, au moins sous une forme minimale, en affirmant qu'elle ne doit pas conduire à une dégradation de la situation sociale de la nouvelle branche, voire qu'elle vise une amélioration. La partie patronale refuse d'inscrire un objectif d'« amélioration » ou de « non-dégradation » dans l'accord de méthode, estimant que ce serait déjà se placer sur le terrain du fond et figer les positions, et préfère renvoyer ce débat à la négociation de la future convention.

Un compromis est esquissé : rappeler dans l'accord que les sujets de négociation porteront sur l'harmonisation et l'application des textes de branche après la fusion, sans qualifier juridiquement l'issue attendue (amélioration ou non).

MOYENS ACCORDÉS AUX NÉGOCIATEURS

Le projet d'accord prévoit une prise en charge :

- du temps de réunion, assimilé à du temps de travail effectif ;
 - du maintien de la rémunération ;
 - des frais de déplacement et de repas ;
- Ces dispositions sont prévues dans la limite de deux délégués par organisation et par réunion.

Les organisations syndicales ont considéré que ces dispositions restent insuffisantes au regard :

- de la nature exceptionnelle de la négociation (accord de remplacement dans un contexte de fusion de branches) ;
- du nombre de salariés concernés (environ 20 000 à 30 000) ;
- du travail nécessaire en amont (préparation, concertation) et en aval (restitution auprès des salariés).

Il a été rappelé que les syndicats demandent explicitement que l'accord de méthode reconnaisse :

- le temps de préparation ;
- le temps de restitution et de bilan, à hauteur de 8 heures par réunion (4 heures avant / 4 heures après).

Les syndicats patronaux jugent ces demandes excessives — on parle pourtant de la fusion de deux branches professionnelles ! — au regard, selon eux, de l'impact organisationnel pour les entreprises, en particulier les petites structures. Ils invoquent que la participation aux instances de branche reposerait pour beaucoup sur du « temps bénévole » ou des aménagements internes.

Les syndicats rappellent que la négociation porte sur l'avenir d'une branche représentant plusieurs dizaines de milliers de salariés, qu'elle exige un niveau de sérieux, et que des moyens doivent être garantis au niveau de la branche. Ils soulignent que les fonds paritaires nationaux servent l'interpro et ne remplacent pas un véritable droit syndical de branche, incluant des détachements et du temps rémunéré pour préparer et suivre les négociations.

La partie patronale reconnaît la spécificité de la fusion, mais insiste sur la nécessité de rester dans un accord de méthode « neutre », sans entrer dans le fond des revendications sociales ni fixer des objectifs matériels trop détaillés (comme des temps de préparation élevés).

DÉLÉGATIONS ET RÉPARTITION DES SIÈGES

Un autre point de discussion porte sur la répartition des sièges entre organisations syndicales représentatives : certains défendent un partage lié à la représentativité, d'autres un nombre égal par organisation.

Les organisations syndicales sont invitées à tenter d'abord de se mettre d'accord entre elles sur une clé de répartition, avec un délai court ; à défaut de consensus, les patronaux proposent de revenir à une règle automatique fondée sur la représentativité légale.

Plusieurs intervenants syndicaux mettent en garde contre le risque de laisser le patronat arbitrer ce désaccord inter-syndical et proposent de construire une

position commune avant la prochaine version du projet d'accord.

Enfin, la discussion revient longuement sur le financement du temps de préparation : les syndicalistes expliquent que sans heures dédiées, seuls les permanents pourront suivre correctement la négociation, au détriment des élus en entreprise, et que la démocratie sociale de branche s'en trouvera affaiblie.

Les représentants patronaux répondent qu'ils n'ont pas vocation à financer de nouvelles « permanences de branche » systématiques et rappellent que, dans de nombreux cas, les employeurs acceptent déjà de rémunérer le temps passé en réunion par les délégués.

Les délégations patronales acceptent finalement de faire figurer expressément la question des moyens dans les objectifs de la négociation.

En clôture, il est convenu que les organisations syndicales transmettront rapidement une proposition de composition de la future commission. ■

Projet d'accord de méthode...

■ Télécharger le projet d'accord de méthode
<https://urls.fr/oghq1Q>

Liens...

■ CCN de la presse magazine
https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000036572933

■ CCN de la presse spécialisée
https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000038661444/